



Paiements par : Cartes Bancaires, Chèques bancaires, Paypal, Virements, Espèces : Devises étrangères en cours acceptées (*billets uniquement et rendu de monnaie en euros selon le cours du change du jour sur internet*).

Paiements en fin de séance obligatoire pour la tarification horaire. Tout rendez-vous non annulé dans un délai de 48 heures précédant la rencontre entraîne le paiement d'une heure en sus lors du prochain rendez-vous. Dans le cas d'un forfait global, une heure est retirée dudit forfait. Ces conditions sont obligatoirement indiquées dans le Contrat de MCE

Siren : 494 038 318 – SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif, SARL à capital variable)

TARIFS MÉDIATIONS COMMERCIALES OU D'ENTREPRISES

TARIFS 2016

Concerne toute médiation entre sociétés ou entre entreprises et fournisseurs, entre siège social et succursale, en France et à l'étranger.

La tarification s'entend Net de taxes sur un montant horaire ou par forfait après l'acceptation d'un devis. Dans tous les cas, le montant, payé en fin de séance pour le choix d'une tarification horaire, ou à la signature du Contrat de Médiation pour le choix d'un règlement sur forfait, reste dû même en cas d'interruption par une partie.

Des **frais d'enregistrement** sont demandés à chaque médiation commerciale ou d'entreprise et sont payables une seule fois, par partie, lors de la première rencontre, en sus du tarif horaire. Ces frais d'enregistrement couvrent l'enregistrement du processus de Médiation Commerciale ou d'Entreprise, le Contrat de Médiation et les frais téléphoniques. Ces frais restent acquis même en cas d'interruption du processus de médiation, qu'elle qu'en soit le moment et/ou le motif. Ils sont inclus dans un forfait global.

Des **frais d'aide à la rédaction** sont demandés pour la rédaction de chaque accord ou protocole d'entente entre les parties (*accords intermédiaires s'il y a lieu, accords finaux avec ou sans projet d'homologation auprès d'un magistrat, d'un notaire ou d'un homme de loi*). Les frais d'aide à la rédaction sont payables en sus de la tarification horaire. Ces frais restent acquis quelque-soit l'issue du projet de rédaction. Ils peuvent être inclus dans un forfait global accepté par toutes les parties.

Le Contrat de Médiation Commerciale ou d'Entreprise est obligatoire.

FRAIS D'ENREGISTREMENT

Enregistrement de la médiation. Frais téléphoniques. Contrat de Médiation.

Tarif par partie. Payable lors de la première rencontre. Ces frais peuvent être inclus dans un forfait global. (TVA non applicable - Article 293 B du CGI)

500,00 € Nets de Taxes (cinq cents euros, Nets de taxes)

FRAIS D'AIDE À LA RÉDACTION

(Rédaction d'accords (intermédiaires ou finaux) ou protocole d'entente).

Tarif par rédaction d'accord(s) ou protocole d'entente(s) et par partie.

150,00 € Nets de taxes (cent cinquante euros, Nets de taxes)

(TVA non applicable - Article 293 B du CGI)

Les Accords de Médiation Commerciale ou d'Entreprise, conventionnelle ou judiciaire, sont sous la seule responsabilité des parties. Ils n'ont qu'une valeur contractuelle et doivent être homologués par un homme de loi, un magistrat, le tribunal de commerce...

Dans le cadre d'un litige international, les frais de traduction éventuelle et/ou les frais exigés par les autorités du pays concerné sont à ajouter aux frais précités. Ils peuvent être inclus dans un forfait global.

COÛT HORAIRE

(Par partie) (TVA non applicable - Article 293 B du CGI)

100,00 € Net de taxes (cent euros Net de taxes)

Toute heure commencée est due dans sa totalité et ne peut être divisée. Dans le cadre d'une intervention par téléphone ou par SKYPE, le paiement se fait avant la séance.

Le tarif horaire les jours fériés et la nuit (de 21h00 à 07h00) est majoré de 50 euros Nets de taxes par heure (cinquante euros Nets de taxes de l'heure).

Dans l'éventualité d'une co-médiation, c'est à dire l'accompagnement au processus de médiation par deux médiateur(e)s, la tarification horaire, par partie, est doublée.

TARIFS & CONDITIONS IDENTIQUES POUR LA MÉDIATION À DISTANCE (Séances par SKYPE ou par téléphone). Paiement obligatoire à l'avance.

FORFAIT SUR DEVIS

Il est possible pour une partie, pour les deux parties ou pour toutes les parties concernées de décider d'un forfait à l'avance. Dans cette éventualité le montant convenu est réglé comme suit : 500,00 € Nets de taxes à la commande (cinq cent euros Nets de taxes) puis le solde d'une à trois fois sur trois mois maximum.

Ce devis accepté est intégré dans le Contrat de Médiation Commerciale ou d'Entreprise signé par l'ensemble des parties en présence.

Chaque forfait inclut obligatoirement un nombre d'heures. Dans l'hypothèse d'un forfait sous-estimé, il est possible d'établir un second forfait ou de terminer le processus avec une tarification horaire. La poursuite de la médiation exigeant le paiement total du premier forfait avant d'établir un nouveau contrat. Dans le cadre d'un forfait surestimé la somme fixée reste due.

Le montant du forfait reste dû même si les heures ne sont pas totalement utilisées et ce, qu'elle qu'en soit la raison.

LE CHOIX DE LA TARIFICATION SE FAIT AU DÉMARRAGE DU PROCESSUS DE LA MÉDIATION COMMERCIALE OU D'ENTREPRISE, QU'ELLE SOIT CONVENTIONNELLE OU JUDICIAIRE.

FRAIS DE DÉPLACEMENTS DU MÉDIATEUR

Si le ou la médiateur(e) d'entreprise doit se déplacer dans un lieu non géré par la SCIC AMORIFE International, les parties en Médiation règlent les frais de déplacement par moitié (sous la forme d'une indemnité kilométrique selon le barème des Impôts ou du remboursement des frais de trajets aller/retour, des repas et collations et de l'hébergement si nécessaire). Si un local doit être loué à la demande des parties, le coût de la location revient intégralement aux parties. Dans l'éventualité d'une co-médiation les conditions sont applicables aux deux médiateur(e)s. Ces frais peuvent être inclus dans un forfait global.

PERSONNES ACCOMPAGNANTES

Si, au cours d'une médiation, une personne ou/et une partie concernée, désire(nt) impliquer une personne ou une partie extérieure, l'accueil est gratuit dans le cadre d'une séance commune payée par la ou les partie(s) demandeuse(s). Si la personne

ou la partie extérieure souhaite un entretien indépendant, elle sera soumise aux mêmes règles tarifaires que celles indiquées.

CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre d'une Médiation Commerciale ou d'Entreprise le Contrat de Médiation est obligatoire. Il doit être signé par les toutes parties concernées, il est paraphé sur chaque page et les personnes écrivent en toutes lettres leur nom et leur prénom, avec leur qualité au sein de l'entreprise ou de la société, en dessous de leur signature en fin de contrat.

Ce contrat sera établi en autant d'exemplaires originaux que de partie concernée. Il n'a qu'une valeur contractuelle et peut être homologué par l'intermédiaire d'un homme de loi.

En cours de processus de Médiation Commerciale ou d'Entreprise chaque partie s'engage à la transparence dans ses actes et décisions et s'interdit d'utiliser le contenu des entretiens à des fins mercantiles ou par stratégie contre l'autre ou les autres parties. Toute relation avec les médias reste libre à la condition sine qua non de ne pas révéler le contenu des entretiens de médiation.

En fin de processus les accords de médiation sont obligatoirement rédigés. Ceux-ci sont établis en autant d'exemplaires originaux que de parties concernées. Les avocats sont partie prenante de cette rédaction.

Le, la ou les médiateur-e(s) ne témoigne(nt) pas en justice et ne transmette(nt) aucune information concernant le contenu des entretiens.

Une partie peut interrompre le processus de Médiation à tout moment et le médiateur peut y mettre un terme lui-même. Dans cette dernière éventualité il expliquera aux parties les raisons de son choix et devra traduire ses explications par un courrier postal à chaque partie.

La SCIC AMORIFE International conserve, dans ses fichiers informatiques, une copie informatique non signée de tous les contrats et de tous les accords de médiation de chaque partie venue en médiation. La totalité des écrits manuscrits est détruit dans l'année qui suit la clôture d'un processus de Médiation à l'exception des documents officiels. La fiche informatique « contact » des entreprises ou sociétés concernées par la médiation est conservée dans l'ordinateur du Siège Social.

Conformément à la Loi N°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, modifiée par le décret N°91-1051 du 14 octobre 1991, modifiée par la Loi du 6 août 2004 afin de transposer en droit français les directives européennes N°95/46/CE sur la protection des données personnelles, la SCIC AMORIFE International ne transmet aucune information à des tiers concernant les coordonnées et/ou les informations collectées des parties en médiation et met à disposition de chaque personne concernée qui en fait explicitement la demande les fiches produites aux fins de rectificatifs ou modifications.

La transparence est une obligation du médiateur : ce dernier informera toutes les parties concernées par le processus de médiation, de la réception d'un courriel, d'un appel téléphonique, d'un échange écrit ou verbal. Il ne peut pas être détenteur d'un secret.

Les factures et devis sont ensuite archivés et gardés cinq ans pour respecter la législation française.

SIGNATURES

La signature des médiateurs est obligatoire en sus du cachet au bas des Contrats de Médiations. Les personnes référentes écrivent en toutes lettres leurs nom et prénom en dessous de leur signature. Concernant les Accords de Médiation Commerciale ou d'Entreprise, il est précisé que le médiateur n'est pas un rédacteur, le médiateur agréé peut aider à la rédaction et à la transmission ; les accords peuvent être homologués par l'intermédiaire d'une personne habilitée comme l'avocat par exemple. Les avocats sont invités à participer à la dernière séance du processus de médiation pour la mise en forme adéquate des accords.

LITIGES

Dans l'éventualité d'un litige survenant entre une entreprise ou une société avec notre service de médiations, la SCIC AMORIFE International privilégie les modes alternatifs de règlement des différends par le biais d'une médiation d'entreprise qui sera menée par un service n'ayant aucun lien avec les parties concernées, ni avec la SCIC AMORIFE International et accepté par tous. Dans l'hypothèse d'une non résolution du malentendu, notre Société proposera la nomination d'un arbitre indépendant. Les frais seront répartis équitablement entre toutes les parties concernées. En dernier recours c'est le Tribunal de Commerce ou le Tribunal de Grande Instance de Lons Le Saunier qui sera diligenté, éventuellement le Tribunal Administratif de Besançon.



Mise à Jour © Janvier 2016